

Introduction & Chapitre 1

# Jeux olympiques et démocratie : une rencontre impossible



Dans ce premier chapitre du livre « Paris JO 2024 : Miracle ou Mirage » Frédéric Viale expose la façon dont les Jeux Olympiques créent une loi d'exception, se moquent de la démocratie et sont au-dessus de tout.

En bref : comment est-ce que la loi olympique et le contrat ville hôte sont à l'avantage des profits privés pour le malheur et l'appauvrissement des habitants et du contribuable.

Lima, 13 septembre 2017 : explosion de joie. La France est enfin désignée pour organiser les Jeux olympiques et ce sera en 2024 ! Embrassades bruyantes des officiels et des sportifs de haut niveau : cette attribution à Paris a été aussi ostensiblement célébrée dans les médias que les pleurs et les déceptions ont pu être répercutés lors des refus précédents. Il n'est dès lors plus question dans les médias que du « rayonnement » de la France, de son prestige retrouvé, des succès dont ce pays est capable, mais aussi de dépassement personnel, d'émulation par le sport, d'espoir et de fraternité. Les personnes les plus défavorisées verraient tout d'un coup s'ouvrir des perspectives de réussite dans une société qui ne leur en offrait plus depuis longtemps. D'anciens grands sportifs racontent, des étoiles plein les yeux, leurs exploits passés pour soutenir un événement galvanisant tout un peuple, tout un pays, un événement promouvant des valeurs morales. Les politistes les plus sérieux expliquent gravement que cet événement irait jusqu'à servir rien de moins que la paix dans le monde. Même la maire de Paris qui y va de sa petite larme. Quelques jours auparavant le nouveau président de la République exhibait son sourire impeccable dans une simulation de combat de boxe retransmis par toutes les télévisions. Quant aux retombées économiques, elles promettent d'être considérables, d'autant plus que la France démontrerait ainsi son excellence en termes d'organisation et de sauvegarde de l'environnement puisque ces Jeux, au contraire de ceux qui les ont précédés, seront « propres » et « sobres ».

Les bonnes nouvelles sont rares, autant s'en réjouir. Toutefois, une interrogation arrive très vite : si cela était si enviable d'organiser les Jeux, pourquoi n'y avait-il plus aucune ville candidate en dehors de Paris ? **Plus aucune.** Toronto, Hambourg, Rome, Budapest : les unes après les autres les villes se sont désistées. Soit après un référendum local (Hambourg), soit du seul fait de la menace de l'organiser (Budapest), soit après des élections municipales ayant placé le sujet au cœur des débats publics (Rome) et à chaque fois parce que le coût a paru effrayant. Seule restait la ville de Paris pour porter la candidature, puisque dès le lundi 31 juillet 2017 l'édile démocrate de Los Angeles, Éric Garcetti a confirmé, dans les colonnes du *Los Angeles Times*, que sa ville accueillerait les Jeux en 2028.

Plus aucune ville candidate, donc. Mais pour autant, aucune consultation sérieuse des populations concernées n'aura été conduite. Certes, la ville de Paris exhibe un nombre officiel élevé de « concertations », mais la réalité, c'est que personne ou presque n'a entendu parler de cela. Concertations de façade, discours médiatique rodé ne souffrant aucune contestation et ne permettant aucune remise en cause d'une décision, en réalité la candidature n'a, à aucun moment, donné lieu à un débat public. Après tout, en démocratie, on pourrait s'attendre à ce que les élus qui prennent ce genre d'initiative aient un mandat pour le faire. Ici, rien de tel. Tout au contraire, la maire de Paris, alors qu'elle n'était encore que candidate, déclarait : « Les Jeux ça coûte cher, y compris la candidature en soi coûte cher, et les Jeux dispendieux, je crois que ce n'est plus du tout d'actualité<sup>1</sup>. » Une fois devenue maire, elle prend la décision inverse, considère tranquillement qu'elle n'a pas à obtenir pour cela l'assentiment de ses administrés puisqu'elle estime, souveraine, que « le référendum n'est pas la forme la plus aboutie de l'expression démocratique<sup>2</sup> ». Pourquoi cette volte-face, pourquoi ce refus de demander leur avis aux populations concernées si le dossier de candidature était irréprochable ? Que penser de cet évitement et de ce revirement ? Que penser de ces abandons en cascade de grandes villes et de la difficulté réelle devant laquelle se trouvait le Comité international olympique (CIO) pour attribuer des Jeux ?

Nous avons voulu voir cela de plus près. Nous n'avons pas été déçus.

---

1 Anne Hidalgo, candidate à la mairie de Paris, RMC et BFMTV, 4 mars 2014.

2 Anne Hidalgo, maire de Paris, sur *France Inter*, « Le 7/9 », le 2 avril 2016.

En effet, au terme de notre étude, nous devons le constater : les Jeux olympiques, ce ne sont pas que les Jeux olympiques, c'est tout un monde. En premier lieu, les JO c'est le CIO, trou noir des institutions internationales qui concentre les caractéristiques du paradis fiscal et qui aime travailler avec les grands groupes industriels que rien ne fait reculer jamais dans leur recherche de profit. Les JO c'est également un milieu incestueux de décideurs pratiquant le conflit d'intérêts et la confusion des genres, ce petit milieu où se côtoient d'anciens sportifs recasés dans le *sport-business* depuis que l'âge ne leur permet plus de briller pour leurs exploits physiques. C'est le monde des élus à courte vue, mus par la gloriole ou caressant le secret espoir d'avoir contribué à ce qu'ils imaginent naïvement être une grande fête populaire. Enfin, les JO c'est le monde où la concurrence de tous contre tous se marie fort bien avec l'argent-roi. Nous y croisons des gens qui y croient ou qui font semblant, qui veulent voir dans cet événement l'occasion d'une promotion sociale inenvisageable dans notre société bloquée, mais aussi des hommes d'affaires déguisés en vendeur de rêves et qui n'ont d'autre obsession que de faire prospérer leurs profits.

Mais ce que nous croisons surtout, c'est ce monde en fin de course, et qui s'accroche, ce monde qui veut croire que la compétition le sauvera, que le spectacle le sauvera, que l'argent le sauvera, ce monde de communicants, d'affairistes, de bétonneurs, ce monde pour lequel la mondialisation est heureuse, nécessaire et sans alternative possible.

Ce monde-là affirme porter des valeurs. En réalité, il ne s'agit que de valeurs cotées en Bourse.



*Emmanuel Macron et sa bande de malfaiteur.es forme une tour Eiffel, lors d'une réunion avec Patrick Baumann (à gauche), président de la commission d'évaluation des Jeux olympiques 2024, le 16 mai 2017 à Paris. STEPHANE DE SAKUTIN / AFP*

## Chapitre 1

# Jeux olympiques et démocratie : une rencontre impossible

Comment sont attribués les Jeux olympiques, par qui, à quelles conditions ? Autant de questions essentielles auxquelles il faudrait en ajouter quelques autres : pourquoi un nouveau site est-il désigné à chaque fois ? Quel financement et quel contrôle sur l'utilisation des sommes en jeux ? Les populations locales sont-elles associées au processus de candidature et à l'organisation des Jeux ? Dans une époque qui, comme la nôtre, évoque sans cesse la démocratie à laquelle sont souvent adjoints des qualificatifs divers (« participative » ou « inclusive » par exemple), on pourrait s'attendre à ce que des réponses claires soient apportées à ces questions minimales. Il n'en est rien.

### Des conditions d'attribution non transparentes

Les conditions dans lesquelles l'attribution est décidée sont inconnues. Cela tient directement à cette réalité que le CIO est un trou noir des institutions internationales.

Brassant des sommes faramineuses, cette organisation est juridiquement une association de droit suisse. À ce titre, elle ne rend de comptes à personne et personne ne lui demande rien. Recrutés par cooptation, ses membres sont un mélange du vieux Gotha européen (on y croise la fille de la reine d'Angleterre), de dirigeants de paradis fiscaux (le prince de Monaco ou la princesse du Liechtenstein), d'opulents hommes d'affaires (dont certains n'ont aucune raison apparente d'être là en dehors de faire prospérer leurs entreprises) et quelques autres personnages qui ont su allier finance et sport, souvent d'anciens grands sportifs ayant réussi leur reconversion professionnelle dans le monde des affaires<sup>3</sup>. Ainsi, son président actuel, Thomas Bach, est un ancien escrimeur olympique. Devenu avocat, il a été décrit par le journal *Der Spiegel* comme « l'avocat des puissants<sup>4</sup> ». Il est un tenant du *sport-business* comme le montre la liste de ses postes au sein de conseils d'administration de grandes sociétés<sup>5</sup>.

À quoi sert le CIO ? L'argent qu'il récolte est censé être reversé aux fédérations sportives. Lesquelles, comment ? Nul n'en sait rien puisque le CIO, encore une fois, ne rend jamais de comptes à qui que ce soit. L'argent du CIO transite sur des comptes en Suisse, pays connu pour son intransigeante transparence bancaire. Évaporations ? Dissimulations ? Personne ne peut le dire, car personne ne peut rien en dire.

Seul indice : les sommes transitant par le CIO sont considérables. Comme ce monde est celui de la rumeur, puisque – cela vous a-t-il échappé ? – rien n'est jamais publié, pour les JO de 2024, une somme circule, celle de ce que mettrait sur la table une chaîne américaine pour la retransmission des Jeux : environ 7 milliards de dollars. Aucune confirmation, ni infirmation de personne. Si ce chiffre s'approche de la réalité, alors il faut le multiplier par ce que les chaînes des autres continents seraient prêtes à déboursier. Quel usage en fera le CIO ? Il n'en dira rien. Le CIO est propriétaire des Jeux. Il touche donc sur les produits dérivés, sur tous les droits de retransmission, sur l'utilisation des sigles et anneaux, et il garde l'argent. Ensuite, s'il le redonne, c'est à qui il veut, comme il veut. Ou alors, il ne le redonne pas. Comment savoir ?

---

3 Voir la liste des membres du CIO sur le site olympics.org ([www.olympic.org/fr/liste-des-membres-du-cio](http://www.olympic.org/fr/liste-des-membres-du-cio)).

4 « L'Allemand Thomas Bach élu président du CIO », *La Croix*, 10 septembre 2013 ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)).

5 Pour la liste de ses postes aux conseils d'administration de grandes sociétés, voir « Le CIO, trou noir des institutions internationales » de David Garcia.

Cet organisme désigne, selon ses processus internes dont nous ne savons pratiquement rien, la ville hôte au terme d'un processus qui voit le dépôt de la candidature et son acceptation. Sur quelles bases ?

On peut tenter de se faire une idée de la question en étudiant le dossier de candidature.

### Un beau dossier de candidature sur papier glacé

Il est clair désormais que le dossier de candidature n'avait rien de sincère. Préparé pendant de longues années et prétendument soumis à la concertation, ce superbe exercice de communication institutionnelle a été jeté à la poubelle par les promoteurs de Jeux dès décembre 2017, soit trois mois après la désignation de Paris, le 13 septembre à Lima. En effet, Tony Estanguet déclare dans *Le Parisien* du 20 décembre 2017 que l'ensemble du dossier va être revu : « On sera les premiers Jeux avec cette approche de réduction des coûts. Ça passe par une revue [*sic*] totale du projet, avec le CIO qui, en tant que principal contributeur, est un partenaire important. Nous confirmerons, j'espère, le plan des sites et l'implantation des sports lors de la visite de la commission de coordination, mi-juin [2018]. »

L'organisation des JO est ainsi faite : selon le bon vouloir du CIO, le dossier peut être revu, à la charge de la ville et de l'État hôte naturellement, ainsi que le précise le contrat de ville hôte validé par la loi olympique.

Si ce dossier de candidature était mensonger, c'est qu'il était uniquement destiné à une acceptation sociale sur papier glacé, et peu fondé sur les considérations techniques. Ainsi on promettait des Jeux forcément fantastiques, mais en même temps sobres économiquement. « Faire de ces jeux un projet exemplaire. Différent. Ce qui doit nous guider dans Paris 2024, c'est continuer à mettre en place un théâtre pour que les émotions soient les plus fortes possible<sup>6</sup>. »

Les élus locaux, principalement ceux de la Seine-Saint-Denis, ont feint de croire à ce mirage qui leur promettait un « héritage », c'est-à-dire des retombées positives pour leur territoire et leurs administrés. Mais depuis la désignation de Paris jusqu'à l'écriture de ces lignes, les péripéties ont déjà été nombreuses.

Le mensonge initial est celui de la non-prise en compte du coût de la sécurité à l'extérieur des sites dans le dossier de candidature. Implicitement, le CIO se repose donc sur un financement à 100 % public de ce dispositif qui s'annonce très lourd (pour mémoire, Londres y avait consacré 1 milliard d'euros en 2012).

Sur les sites olympiques, la ville de Paris nous a offert très rapidement un feuilleton de l'emplacement de l'Aréna 2 : cet équipement, que le dossier de candidature avait implanté dans le parc de Bercy, à côté de l'AccorHotels Arena, a plusieurs fois été déplacé à Paris et dans le reste de la région, pour finalement atterrir porte de la Chapelle. Les considérations environnementales et techniques ont tour à tour été évoquées, mais la mobilisation des riverains a sûrement joué son rôle dans ces atterrissements.

Demain viendra peut-être un autre feuilleton, celui de l'emplacement des épreuves équestres. Actuellement prévues dans le parc du château de Versailles (comme si le château le plus visité au monde pouvait accueillir en plus ces épreuves), d'autres collectivités de sont déclarées intéressées pour les accueillir : Chantilly, Fontainebleau, Lamotte-Beuvron...

<sup>6</sup> Tony Estanguet, *Le Figaro*, 26 février 2018.

Récemment, le président de la Fédération française d'équitation a changé d'avis, plaidant désormais pour un « site alternatif » à celui de Versailles, estimant désormais que celui-ci est « coûteux » et « avec zéro héritage ». Il est temps qu'il se réveille<sup>7</sup>. D'autres collectivités en Île-de-France se verraient bien également accueillir le surf, si jamais cette discipline est au programme (ce qui n'est pas encore sûr), et puisque profiter des vagues naturelles sur la côte Atlantique n'est pas envisagé car trop aléatoire – le CIO exige que la vague arrive à jour et heure fixes... En matière d'environnement, construire une vague artificielle en Île-de-France n'est pas considéré comme une aberration par les promoteurs des Jeux.

En mars 2018, un rapport des inspections des sports, des finances et de l'équipement annonce de possibles dérapages budgétaires. Un seul exemple : le coût de la piscine olympique pourrait doubler, alors qu'il n'y a pas encore eu le moindre coup de pioche...

La tentation est donc grande de remettre en cause tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à la tenue des Jeux, même s'ils ont été promis aux élus, que ce soient des aménagements urbains, ou même des équipements des JO non strictement nécessaires aux dires même du CIO comme le village des médias au Bourget ou la dépollution du terrain des Essences<sup>8</sup>...

Crédibilité et sérieux, respect de la parole donnée : on voit ce que font de ces principes fondamentaux les tenants du monde *sport-business*.

Cela ne s'arrête pas là : le CIO prend le pouvoir en France sur l'organisation des Jeux, et le fait au détriment de la puissance publique qui démissionne entièrement. Deux instruments sont utilisés pour déposséder la puissance publique de sa capacité de décision : le contrat de ville hôte et la loi olympique.

La loi olympique n'a d'autre fonction que de légaliser un contrat de ville hôte par ailleurs contestable et léonin. De manière systématique, le CIO soumet l'octroi de l'organisation des Jeux à l'acceptation par le pays hôte des conditions qu'il fixe. Le contrat de ville hôte signé à Lima le 13 septembre 2017 entre le CIO d'une part, et les organisateurs français des JO, censé clarifier le rôle des différentes parties, concède un pouvoir considérable au CIO et à son émanation, le Comité d'organisation des Jeux olympiques (le COJO). Certains des points contestables et illégaux du contrat sont légalisés par la loi olympique.

En voici la liste :

« **Les Jeux olympiques sont la propriété exclusive du CIO** » (Préambule, point B du contrat), ce qui concerne « les droits exclusifs de diffuser, transmettre, retransmettre, reproduire, présenter, distribuer, mettre à disposition ou autrement communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, [des] œuvres ou signaux comprenant des enregistrements audiovisuels des Jeux » (art. 19-1d), ainsi que « tous les droits de propriété intellectuelle sur les propriétés olympiques ».

**La loi olympique** renforce ce droit en l'affirmant dès son article 2.

**Conséquence** : le CIO, recevra, du fait de cet article de loi, des sommes considérables dont nul ne saura rien de leur utilisation. Par ailleurs, l'article 1655 du code général des impôts, introduit par l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2014 exonère de tout impôt direct les organisateurs d'événements sportifs internationaux sur le sol français. La loi olympique se garde de

---

<sup>7</sup> « JO-2024 Équitation : le président de la FFE plaide pour un site alternatif à Versailles », *Les Échos*, le 03 mai 2018.

<sup>8</sup> Situé dans le parc départemental Georges-Valbon en Seine-Saint-Denis, les 13 hectares du terrain des Essences accueilleront les épreuves de tir sportif pendant les JO.

mettre un terme à ce fait que la France est désormais, pour des organisations comme le CIO, un paradis fiscal. Les discours politiques lénifiants qui veulent faire croire à une lutte sans merci contre les paradis fiscaux se taisent lorsqu'il est question du *sport-business*.

Le contrat de ville hôte désigne les organisateurs français de la planification et l'organisation des JO mais en les plaçant sous contrôle du CIO et en faisant en sorte que tous les **éventuels dépassements financiers relèvent des seules finances publiques**.

Pour le dire clairement :

- Le CIO décide de tout en dernier ressort ;
- Les organisateurs français sont conjointement et solidairement responsables de tous les manquements qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre l'organisation des Jeux ;
- Le CIO met sur la table un montant qui ne sera pas dépassé, quelles que soient les circonstances, alors que les sommes mises sur la table par les organisateurs français ne sont pas limitées en principe.

## **1- Le CIO décide de tout en dernier ressort**

Art 3-1 : le CIO est informé de tout ce que fait le COJO, et a un droit de veto sur tout ce qui modifierait son rôle. Le COJO doit remettre au CIO « tous les rapports et autres documents prouvant qu'il a satisfait (ses obligations) » (art. 3-4).

Certains articles comportent les obligations faites au Comité national olympique (le CNO, déclinaison locale du CIO) et au COJO de rédiger certains rapports, de demander certaines autorisations au CIO, dont les plus importantes doivent être délivrées par le CIO.

Ainsi, l'article 24-2 porte obligation du CNO, du COJO et de la ville hôte de mener les opérations marketing mais sous contrôle du CIO.

Les articles 26, 27 et 28 obligent les organisateurs français d'informer et de demander son avis au CIO à chaque étape, le 27-1 établissant une commission de coordination par le CIO.

Par ailleurs, l'article 31 prévoit que « le CIO se réserve le droit de choisir des fournisseurs pour couvrir un ou plusieurs secteurs de services et autres conditions décrites dans ce contrat ville hôte ».

De surcroît, une clause est prévue dans le contrat de ville hôte qui serait **rigoureusement impossible en droit des contrats**.

En effet, l'article 30-1 dispose : « Le CIO se réserve le droit d'amender ou de compléter lesdites conditions opérationnelles du contrat de ville hôte. » La **modification unilatérale** du contrat par une des parties est impossible en droit car cela va à l'encontre de la nature même du contrat. En effet, le contrat se trouve être, par définition, un accord de volontés entre acteurs réputés placés sur un pied d'égalité. Là, s'affranchissant de toute règle fondamentale, le CIO obtient du pays hôte qu'il signe un chèque en blanc puisque le contrat pourra être modifié concernant ses conditions opérationnelles à la seule volonté du CIO. Dès lors, la question se pose de savoir comment il est possible que des autorités publiques, constitutionnellement chargées de l'intérêt général, peuvent sans sourciller souscrire à une entorse aussi violente au droit ordinaire.

Ce n'est pas tout...

## **2- Les organisateurs français sont conjointement et solidairement responsables de tous les manquements qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre l'organisation des Jeux**

L'article 4-1 du contrat est très clair : « La ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les

garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le présent contrat ville hôte », « et ce, jusqu'à l'avènement des Jeux » (article 5.1.).

Précision utile : l'article 5.2. dispose que « la ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer que toutes les autorités du pays hôte honorent et font respecter tous les engagements de la candidature ».

Cela indique que la ville, le CNO et le COJO ne s'engagent pas seuls, mais par ricochet engagent les autres autorités publiques avec elles, puisque la responsabilité des premiers est engagée si les secondes ne font pas ce qui est attendu. L'État se trouve ainsi engagé, même si on pourrait se poser la question de la nature exacte d'un engagement par ricochet.

Cette responsabilité générale des organisateurs français n'est pas contrebalancée par celle du CIO. L'article 37-2-c dispose en effet : « La ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent, par les présentes, à toute prétention contre tous les indemnitaires du CIO, y compris pour tous les frais résultant de tout acte ou omission de la part de ces indemnitaires en relation avec les Jeux, ainsi que dans le cas de toute exécution, non-exécution, violation ou résiliation du présent contrat ville hôte par le CIO. »

Voilà qui est la définition même d'une **clause léonine** : celle qui prévoit que toutes les obligations pèseront sur une partie, pas sur l'autre. D'un côté, les organisateurs français des Jeux, entraînant avec eux l'ensemble de la puissance publique, sont responsables de tout manquement ; de l'autre, le CIO, commanditaire des Jeux ne pourra rien se voir réclamer par les organisateurs, ni par la ville hôte, ni par l'État français. Celui-ci renonce à l'exercice non pas seulement de ses prérogatives ordinaires de puissance publique, il renonce également et par avance à défendre ses droits.

Ce n'est pas fini.



### 3- Le CIO met sur la table un montant qui ne sera pas dépassé, quelles que soient les circonstances

Le CIO accorde une contribution fixe par l'article 7 du contrat. Elle est aujourd'hui de 3,8 milliards d'euros et concerne l'organisation des Jeux, à l'exclusion de toute autre dépense, notamment les dépenses d'infrastructures, celles qui sont par nature les plus importantes et les plus difficiles à maîtriser.

Mais **le CIO ne manque pas de se servir**. Puisqu'il est seul propriétaire des JO, il réclame sa part sur tout ce qui relève de près ou de loin de l'exploitation d'une marque.

Ainsi, si le COJO conserve les marques qu'il possède (hors celles qui appartiennent au CIO) et le bénéfice de la billetterie (art. 8), il lui faudra néanmoins en déduire certains pourcentages à reverser au CIO :

Article 8.2. a : « tous les frais de gestion et d'administration du Programme international (géré par le CIO) » [...]

Article 8.2. c : « cinq pour cent [5 %] de toutes les sommes payables au COJO en relation avec le Programme international ».

L'article 24-5 détaille des rémunérations pour le CIO :

- 7,5 % des revenus marketing du COJO ;
- 7,5 % sur la vente des billets ;
- 3 % sur la vente des monnaies et médailles commémoratives ;
- 1 % sur la valeur des timbres.

Si on ne l'avait pas compris, l'article 8-3 précise : « Tous les droits et avantages liés à une forme quelconque d'exploitation commerciale des Jeux, que le CIO n'aura pas expressément accordés à la ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO sont réservés par le CIO. »

Si par hasard il y avait des excédents d'exploitation des Jeux, l'article 10 précise qu'il sera reversé comme suit :

- 20 % au CNO hôte ;
- 60 % au COJO à utiliser au profit général du sport dans le pays hôte, de la manière qui pourra être déterminée par le COJO en consultation avec le CNO hôte ;
- 20 % au CIO.

Donc, puisque les dépenses publiques d'infrastructures incombant aux organisateurs français ne sont pas, en principe, couvertes par une contribution du CIO, **on pourrait fort bien assister en 2024 à une répartition des excédents d'exploitation qui iraient au CNO, au COJO, au CIO mais pas au pays hôte, qui lui, pourra avoir été amené à dépenser plus que ce qui était prévu.**

Il faut se rendre compte du caractère incroyable de la situation : les éventuels excédents d'exploitation (découlant par exemple de la vente des places) pourront aller au CIO et à ses déclinaisons locales, mais les déficits dus aux coûts nécessairement considérables des infrastructures seront, quant à eux, assumés par les autorités publiques, c'est-à-dire finalement par les contribuables. Le CIO joue à « pile je gagne, face tu perds », et il se trouve des élus pour accepter cela sans broncher, et même pour s'en réjouir.

En outre, si l'article 12-b prévoit que « le CIO porte assistance au COJO (planification, organisation, financement et la tenue des Jeux) », il ne manque pas de lui facturer sa prestation – qui de toute façon est obligatoire. Le COJO devra donc payer le droit d'être contrôlé, pardon, d'être « assisté ».

Enfin, l'article 25-3 précise que « le COJO et OBS [Olympic Broadcast Service] concluront l'accord de coopération en matière de diffusion au plus tard un an après la constitution du COJO.

Cet accord est soumis à l'approbation écrite préalable du CIO ». L'OBS étant chargée par le CIO de la diffusion des Jeux, on voit le soin pris par le CIO à ne rien laisser au hasard sur une source de revenus aussi considérables que celle de la diffusion des Jeux.

On le comprend, c'est de la retransmission des JO que viendra le pactole.

Si le CIO a limité sa participation et s'est assuré de récolter les flux financiers les plus importants, il n'en va pas de même pour le pays hôte.

#### 4- Les sommes mises sur la table par les organisateurs français ne sont pas limitées en principe

Deux articles (au moins) l'indiquent :

Article 6-1 : « Sauf disposition contraire expresse dans ce contrat ville hôte, toutes les obligations de la ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du présent contrat ville hôte seront à leur charge. »

Article 6-2 : « Si ce contrat ville hôte ou tout autre accord correspondant ne le prévoit pas autrement, ces installations, biens ou services seront fournis aux parties prenantes concernées, aux frais de la ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, et **sans compensation financière** à verser par les parties prenantes concernées », et notamment pas de compensation de la part du CIO.

Par ailleurs, il est une dépense importante, et sur laquelle il n'est pas envisageable de discuter, **la sécurité**. Celle-ci relève par tous ses aspects (et notamment financiers) des autorités publiques françaises, ainsi que le décide l'article 17 : « Les autorités du pays hôte seront responsables de toutes les questions de sécurité liées aux Jeux, y compris des aspects financiers, opérationnels et de planification y afférents. » Ainsi, les autorités publiques sont entièrement responsables de la sécurité, et bien entendu financièrement. Rappelons à cet égard que cette dépense n'est pas entièrement budgétée.

En effet, en dehors de la sécurisation des stades et du village olympique estimée à 200 millions d'euros, le reste des dépenses de sécurité n'a pas été intégré au budget. À titre d'exemple, les seules **fan zones** permettant aux supporters de l'Euro 2016 de football de suivre des matchs sur écran géant avaient fait bondir la note de 12 millions d'euros, dont 66 % ont été à la charge de l'État. Lors des Jeux de Londres en 2012, le budget avait doublé, dépassant le milliard de livres sterling (1,16 milliard d'euros)<sup>9</sup>. Il n'y a aucune raison de penser que les tensions sécuritaires baissent miraculeusement d'ici à 2024 et que Paris ne soit pas amenée à ce même type de dépenses. Certes, Londres avait fait appel à un prestataire privé qui s'est révélé défaillant au dernier moment, mais il reste que la sécurité entraînera un coût : déplacement et logement des personnels de police et de l'armée, utilisation de matériels, tout cela ne pourra pas se faire à coût nul. D'autant plus qu'il faudra, pour assurer la sécurité des Jeux, engager du personnel déjà mobilisé ailleurs. Dès lors, deux autres questions se posent : quels seront les endroits en France où la sécurité ne sera plus assurée ? Faudra-t-il dégarnir des théâtres d'opérations militaires ? Les promoteurs de la candidature se gardent bien de donner des réponses. Ou plutôt si, l'adjointe au maire de Paris en charge de la sécurité, Colombe Brossel, précisait en juin 2015 qu'il était encore trop tôt pour en parler : « Il est normal qu'aucune étude n'ait été faite, les moyens de sécurité mobilisés pour l'événement sont conditionnés à la détermination des sites. Si notre dossier est sélectionné, on va rentrer dans un **process** plus précis, pour l'instant nous sommes trop en amont pour que les choses soient

---

9 Voir l'article de [Le Monde.fr](#), « JO 2012 : le budget de la sécurité pour les JO de Londres a doublé », 6 décembre 2011.

déterminées à ce point<sup>10</sup>. » Une élue déclare très tranquillement que la candidature a été déposée sans que le budget n'ait été complet. Cynisme ? Légèreté ? Inconséquence ? Chacun jugera.

De surcroît, **la souveraineté de l'État** est mise entre parenthèses : ce qui est relatif à la police des étrangers (entrées sur le territoire national) est partiellement remis entre les mains du CIO. En effet, l'article 20-1 précise que « la carte d'identité et d'accréditation olympique confère à son titulaire le droit de participer aux Jeux » et qu'elle donne « l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le pays hôte et de réaliser des activités liées aux Jeux pendant la durée de ces derniers », dès lors qu'elle est « accompagnée d'un passeport ou d'un autre document de voyage officiel ». Des ressortissants de certains pays seront donc accueillis, d'autres non, pendant le déroulement des Jeux et finalement, la décision du CIO sera, dans ce domaine, déterminante. On voit par là que l'État peut donc renoncer assez facilement à exercer son contrôle sur les entrées et venues sur son territoire – ou, pour le dire autrement, il y renonce sans difficulté lorsqu'il s'agit de l'organisation des Jeux olympiques.

De même, l'article 21-2-a précise que les organisations et le personnel liés à l'organisation des Jeux « seront en mesure d'obtenir les visas d'entrée et permis de travail nécessaires, d'une manière rapide et simplifiée ». Cet impératif donne le ton mais, au-delà, certaines questions se posent : le CIO pourra-t-il user à sa guise du personnel qu'il ferait venir, et si oui, dans quelles conditions ? La directive de l'Union européenne des travailleurs détachés serait-elle alors suspendue ? Et si oui, pour quel motif ? Aucune réponse n'est donnée, ni par le contrat de ville hôte ni par la loi olympique. Simplement, on s'aperçoit que, pour le spectacle du sport, apporté par les JO, l'État renonce à certaines de ses prérogatives sur le contrôle de ses frontières et sur l'application du droit concernant les salariés étrangers. Qu'on s'en réjouisse ou le déplore, il faut constater qu'on a connu l'État nettement plus chatouilleux sur ces questions-là lorsqu'il s'agit de migrants fuyant la guerre ou la misère. Il faut constater que les JO permettent nombre d'aménagements aux principes habituellement présentés comme intangibles.

Ce renoncement à la souveraineté va jusque dans le détail puisque le pays d'accueil, **la France, renonce à l'utilisation de sa propre langue dans le contrat**. L'article 46-3 dispose en effet : « Les parties peuvent faire des traductions du présent contrat ville hôte mais, en cas de conflit ou de divergence, c'est la version anglaise de ce contrat ville hôte qui fera foi. »

Certes, nous trouvons des articles qui semblent contrecarrer cette observation d'une perte de souveraineté consentie par l'État, comme par exemple l'article 15-1 affirmant que les Jeux se feront « en encourageant **la protection de l'environnement** », dans le respect de « la législation locale, régionale et nationale, ainsi que les accords et protocoles internationaux applicables dans le pays hôte, en matière d'urbanisme, de construction, de protection de l'environnement, de santé, de sûreté et sécurité, de conditions de travail et de lutte anti-corruption ».

Mais, il n'empêche que c'est le CIO qui conserve la haute main sur tout. Comme par ailleurs, la loi olympique a explicitement pour objet d'écarter l'application des principes de la loi ordinaire aux CIO, on voit bien que ce type d'affirmation n'a aucune conséquence concrète.

Si toutefois nous n'avions pas compris quel est le véritable maître à bord, l'article 51 du contrat de ville hôte donne une indication précieuse : « **en cas de conflit, le droit applicable est le droit suisse** ». En cas de conflit, ni les tribunaux français ni les tribunaux internationaux ne seront compétents mais « le Tribunal arbitral du sport conformément au code de l'arbitrage en matière de sport [...] Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, canton de Vaud, Suisse. Si, pour une raison quelconque, le Tribunal arbitral du sport décline sa compétence, le litige sera résolu de façon

---

<sup>10</sup> Article *les Inrocks*, 30 juin 2015.

concluante devant les tribunaux ordinaires à Lausanne, Suisse » (Art. 51-2). Comme il s'agit de ne rien laisser au hasard, les organisateurs français renoncent au bénéfice de l'immunité découlant de leur statut (51-3). Cette renonciation s'applique non seulement à la juridiction mais aussi à la reconnaissance et à l'exécution de tout jugement, décision ou sentence arbitrale.

En somme, le contrat de ville hôte comporte non seulement des dispositions qui donnent **un pouvoir fort étendu à une organisation étrangère** et contraignent la puissance publique à payer, mais encore il lui interdit d'exercer les droits qui sont normalement les siens en les faisant valoir devant le seul juge qui soit normalement compétent puisqu'il instaure un privilège de juridiction en faveur du CIO.

**La loi olympique pérennise ce que prévoit le contrat de ville hôte** : contrôle du CIO sur l'organisation des Jeux, garantie donnée à celui-ci de faire un maximum de profit sans payer d'impôt, garantie que le CIO ne sera pas appelé à mettre plus d'argent sur la table que ce qu'il a préalablement décidé, garantie que les dépenses publiques seront au contraire illimitées. Tout y est.

Mieux, une garantie de **1,2 milliard d'euros d'argent public sera bloquée sur le compte dont dispose le CIO**, celui-ci étant autorisé à en disposer en cas de désistement des organisateurs français. Au passage, cette garantie limite la souveraineté de la France. L'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 vient de l'autoriser.

Mais la loi olympique va plus loin encore : elle porte **une série de dérogations à la loi ordinaire. Concernant la publicité**, l'article 3 prévoit des dérogations permettant d'accrocher les logos olympiques à peu près partout. L'article 4 octroie des dérogations concernant les publicités des sponsors, avec la possibilité d'en accrocher à 500 mètres de distance de chaque site d'organisation des épreuves. Cela couvre à peu près tout Paris, en tous les cas le périmètre des grands monuments historiques, et sans doute aussi la basilique Saint-Denis elle-même. Songeons un instant au spectacle des publicités clignotantes pour les grandes marques de boissons à bulles ou de chaussures de sport couvrant la tour Eiffel, le Petit et le Grand Palais, sans oublier la basilique Saint-Denis, lieu d'où est parti ce que nous connaissons maintenant comme « l'art gothique » et évoquons « le prestige de la France »...



**Concernant le code de l'urbanisme** : pratiquement tous les articles du titre II de la loi olympiques sont dérogoires au droit commun :

- Dispense de formalité pour la mise en place des installations dites « temporaires » (art. 7) ;
- Enquête publique écartée au profit d'une procédure allégée de « participation du public » (art. 8) ;
- Systématisation de l'application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Concrètement, cela permet la prise de possession immédiate des terrains et constructions privés par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (art. 9), ce qui est très inquiétant. Par ailleurs, l'étude d'impact attachée à la loi annonce que certaines des opérations seront déclarées « d'intérêt national » de manière générale. Cela aura pour effet d'écarter la décision des collectivités locales. À ce propos, on peut se demander quelle est la compatibilité de ce type de disposition avec l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 intégrée à notre Constitution et protégeant la propriété privée ;
- Confusion dans une même décision entre l'approbation du périmètre de la zone à aménager avec approbation de l'équipement lui-même (art. 10), ce qui limite encore la réflexion sur la pertinence des aménagements à réaliser ;
- Dérogation aux règles d'occupation du domaine public bénéficiant en premier lieu aux « partenaires marketing » du CIO qui vont pouvoir accrocher leurs publicités sans rien devoir à la collectivité publique (art. 11). Certes, ce même article prévoit que les partenaires privés en question devront contribuer à certaines des opérations publiques liées aux JO, mais cette disposition ressemble à de la rhétorique juridique. En effet, il est normalement impossible en droit d'octroyer une occupation de l'espace public gratuitement, et surtout pas à quelques particuliers seulement. En prévoyant une contribution en retour pour les partenaires marketing du CIO, le droit semble respecté. Toutefois, rien n'est dit de la hauteur de cette contribution. Dans quelle nécessité se trouve la France de faire ce cadeau-là aux entreprises privées en soutenant une opération qui est essentiellement financière ?

Une autre disposition de la loi olympique laisse songeur : l'argent des organismes HLM va être mobilisé pour le financement de la construction du village olympique et du centre médias.

L'article 12 dispose en effet que « Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire les organismes d'HLM) peuvent, en vue de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024, acquérir et construire des locaux, à usage d'habitation ou non, dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône, afin de les mettre temporairement à disposition du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques pendant la durée de cette manifestation. »

Traduit en français, cela veut dire que les organismes HLM sont appelés à financer le village olympique et celui des médias de Saint-Denis et les infrastructures du même ordre prévues à Marseille.

N'est-ce pas étonnant ?

Alors que la spéculation immobilière fait rage à Paris depuis fort longtemps, atteignant des sommets stratosphériques qui classent cette ville parmi les plus chères du monde, alors que les prix du foncier ont pratiquement doublés à Saint-Denis dans les 4 mois qui ont suivi l'attribution des Jeux<sup>11</sup>, alors que le mal-logement est un problème criant et scandaleux dans un pays comme la France qui est le quatrième ou le cinquième plus riche du monde<sup>12</sup>, on apprend que l'argent des organismes

---

11 Voir l'article d'*Immoweeek*, « Ingrid Nappi-Choulet (Essec) : “JO 2024, un impact indéniable sur l'immobilier” », 20 décembre 2017 ([www.immoweeek.fr](http://www.immoweeek.fr))

12 Voir le 23<sup>e</sup> rapport de la Fondation Abbé Pierre sur le mal-logement, février 2018.

HLM va être utilisé pour financer les logements des sportifs et le centre médias. La justification ? Ces logements vont ensuite revenir à ces organismes et être transformés en HLM.

On reste pantois devant une telle justification.

Premièrement, il est tout simplement normal que les organismes qui financent des logements en soient les propriétaires. Deuxièmement, tous les logements n'ont pas vocation à devenir des HLM, mais seulement 40 % d'entre eux<sup>13</sup>. Troisièmement, comment vont être financés, et par qui, les logements du village olympique et le centre médias ? À défaut d'autre précision, on est autorisés à penser que les organismes HLM seront chargés de cette réorientation de la destination du bâti. Chacun se doute qu'un village olympique n'est pas conçu comme un espace pouvant accueillir des appartements familiaux. Les sportifs ne seront pas venus pour faire la cuisine ni pour passer du temps sur un canapé de salon, chose que fait toute personne en temps ordinaires. Bref, le village olympique, bâti autour de modules d'habitation simples et répétitifs chambre/douche va devoir intégralement être reconstruit pour que soient intégrés des salons et des cuisines destinés aux familles qui seront amenées à l'occuper par la suite.

### Récapitulons :

1 – Les organismes HLM vont devoir avancer des sommes importantes pour des équipements dont ils ne disposeront que bien longtemps après les avoir financés ;

2 – Une fois les Jeux olympiques terminés, ces mêmes organismes HLM devront les réhabiliter ;

3 – Quoi qu'il en soit, ils n'auront pas la main sur la destination sociale ou très sociale de ces biens. En somme l'argent des HLM servira à payer les logements deux fois leur prix : une fois pour leur construction, une fois pour leur réorganisation. Et ces dépenses dispendieuses seront faites alors que par ailleurs le mal-logement sont un problème criant.

Il est légitime de penser en faisant ces constats que le *sport-business* prend le pouvoir et que tout est fait, y compris par les élus de la République, pour lui dérouler le tapis rouge. Les personnes mal-logées attendront.

Comme un bouquet final, donnons à connaître une autre disposition de la loi olympique, symbolique sans doute, mais **il est des symboles qui font mal**.

**L'article 14** prévoit que le gouvernement prendra par ordonnance les dispositions pour que des **voies publiques** soient **réservées**, le temps des JO, aux édiles et aux sportifs olympiques. Ce type de disposition ne manquera pas de frapper l'opinion par son caractère lourdement caricatural : l'image du bon peuple patientant dans les bouchons le temps que quelques-uns veuillent bien se donner la peine de passer complétera un tableau déjà chargé.

Pour tenter de justifier l'injustifiable, quelques concessions ont été consenties. Il faut dire que l'épisode de la délégation de plus de cent personnes claquant plus d'un million et demi d'euros pour venir à Lima chercher une consécration pourtant certaine, la révélation du montant des salaires astronomiques des dirigeants du COJO<sup>14</sup> a contribué à écorner dans l'opinion l'image de gens qui avaient tout fait jusqu'ici pour la soigner. **Ces concessions portent sur la transparence**.

**Les dispositions de l'article 17 de la loi** soumettent le président du COJO et les personnes investies d'une délégation de signature à une obligation de déclaration patrimoniale et de conflit

13 Voir les déclarations de Patrick Braouzec, président de Plaine Commune, reprises dans *Minute News*, « Jeux olympiques 2024 : On sait à quoi ressemblera Paris ! », 14 septembre 2017 ([www.minutenews.fr](http://www.minutenews.fr)).

14 Soit 452 000 euros par an pour Tony Estanguet, président du COJO (après avoir été président du Groupement d'intérêt public chargé de promouvoir la candidature de Paris) ; 383 000 euros pour Étienne Thobois (ancien dirigeant de l'agence Kénéo rémunéré pour promouvoir la candidature de Paris et désormais directeur exécutif du COJO). Source : *Le Canard enchaîné*, 11 octobre 2017.

d'intérêts. Par ailleurs, la Cour des comptes est investie du contrôle des organisations chargées des JO (**art. 18**). Cela va dans le bon sens mais reste insuffisant. Le contrôle de la Cour des comptes ne s'exerce qu'*a posteriori*, et on ne voit pas que les personnes qu'elle épingle régulièrement en souffrent réellement. La loi s'est bien gardée d'imposer ce qui se fait par ailleurs, **la publication des dix plus hauts salaires du COJO**. Ne parlons même pas de limiter ces salaires. Il s'agit au final d'argent public, au moins partiellement, mais cela n'a visiblement aucune importance.

**Pour résumer**, la loi olympique met en place un régime d'exception juridique, financière et fiscale en faveur d'une organisation étrangère et opaque pour que celle-ci organise sur notre territoire et largement avec notre argent un événement sportif qui va lui rapporter énormément. C'est tellement énorme qu'on a du mal à envisager qu'il soit possible que des élus de la République aient pu, avec autant de facilité, brader le bien public. C'est pourtant le cas.

Il faut tirer toutes les conséquences politiques de cette réalité : à la suite de certains élus locaux, ceux du Parlement n'ont pas joué leur rôle de protection de l'intérêt général, et ce, quelle que soit leur orientation politique. Certains ont voté contre la loi<sup>15</sup>, mais au final fort peu au regard de la lourde atteinte aux principes fondamentaux qu'elle opère. Le CIO est désormais maître en France le temps des Jeux, il partira avec la caisse et laissera des ardoises après que les autorités publiques se sont mises au garde-à-vous devant lui.

Voilà bien la raison, s'il n'y en avait qu'une, qui permet de dire que les Jeux olympiques ne se résument pas aux Jeux olympiques : ils sont révélateurs d'un monde, le nôtre, profondément corrompu, littéralement vendu aux forces de l'argent. Ce vieux monde détestable qui laisse sur la route de plus en plus de personnes, ce monde brutal où seul compte le profit et qui entend périodiquement se refaire une santé par un ravalement de façade spectaculaire.

Ce ravalement de façade, cette poudre aux yeux, ce sont les grands événements sportifs, en l'occurrence les Jeux olympiques.



---

15 Seul le groupe politique la France insoumise a voté contre le projet à l'Assemblée nationale, celle-ci ayant le dernier mot.



**JO 2024 ?**  
**SACCAGE2024!!**

**@SACCAGE2024**